



DIRECTION DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le

29 AOUT 2007

Service de l'industrie

N° CS 07-3160-SI-1988 DIMENC
Affaire suivie par : Didier FABRE
didier.fabre@gouv.nc
Ligne directe : 27 40 12
Dossier ICPE n°90

COMPTE-RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	AUTOPLAT
Exploitants	MM. M. OLLIER et T. KOLLEN
Commune	NOUMEA
Lieu	N° 35 rue Nobel - Ducos
Arrêté	Installation non régularisée
Date de la visite	2 aout 2007
Nom des agents visiteurs	D. FABRE
Accompagné de	Mme I. FAISANT (DENV-province Sud), MM. M. OLLIER et T. KOLLEN co-gérants de la société AUTOPLAT.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Dans un courrier déposé à la direction des ressources naturelles de la province Sud le 18 février 2004, la société AUTOPLAT a demandé la régularisation de ses activités exercées sans l'autorisation requise au n°35 de la rue Nobel à Ducos. Ces activités consistent en la récupération et au démontage des véhicules hors d'usage sur un terrain situé sur les lots n°1, 273PIE et SN PIE de la zone industrielle de Ducos.

Les deux derniers lots appartiennent à la province Sud et sont mitoyens au lot n° 274 situé en zone NAB (ZAC Kaméré en cours d'extension).

Ces installations sont visées dans les rubriques n° 2722 [stockage et activité de récupération de déchets de métaux (carcasses de véhicules hors d'usage)] et 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue de la procédure prévue au titre de ladite délibération il a été proposé le rejet de la demande déposée par l'exploitant pour les motifs exposés dans le rapport accompagnant le projet d'arrêté en date du 16 mai 2007.

Conformément à la procédure citée précédemment, le projet d'arrêté a été présenté à l'exploitant qui a manifesté son désaccord sur le projet d'arrêté au regard d'un des motifs justifiant le refus de la demande.

La visite effectuée le 2 août 2007 avait pour but de constater la réalisation des aménagements qui selon l'exploitant serait de nature à modifier cette appréciation.

2. SITUATION TECHNIQUE

La visite d'inspection du 2 août 2007 a permis de dresser les constatations suivantes :

- Les effluents provenant de l'atelier de démontage des véhicules hors d'usage sont collectés et dirigés vers un déboureur-séparateur. Compte tenu de l'accumulation des sédiments et des hydrocarbures, ce dispositif mériterait d'être vidangé, opération qui n'a jamais été effectuée depuis son installation aux dires du responsable du site. Après traitement au travers de ce dispositif, les effluents s'écoulent dans une rigole bétonnée, de faible pente (insuffisante), longeant l'aire de stockage des véhicules en attente de démontage pour disparaître derrière une palissade.
Outre le fait que la présence d'eau stagnante n'est pas satisfaisante en terme d'hygiène (développement de larves), les égouttures provenant des véhicules en attente de démontage ne sont pas traitées.
- Le séparateur prévu dans le dossier dans la partie Nord du terrain n'a pu être localisé.
- L'exploitant n'est pas en mesure de nous fournir des résultats d'analyses des effluents liquides.
- La cuve de stockage des huiles collectées sur les véhicules est dépourvue de cuvette de rétention.
- Les matériaux de construction de l'atelier de démontage ne respectent pas les règles applicables au titre de la rubrique n° 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules) de la nomenclature des ICPE. Les murs ne dépassent pas 1,50 m et les parois sont en tôles. La couverture en tôles repose sur une structure en bois.
- Les constructions sont placées sur la limite de propriété en dépit des règles d'urbanisme et des dispositions prévues en matières d'implantation des ateliers visés dans la rubrique citée précédemment.
- L'empilement des véhicules sur une hauteur supérieure à trois mètres présente un risque au regard de la stabilité de l'ensemble.
- Le local affecté au personnel (repas et toilettes) est délabré et situé au milieu des carcasses de véhicules.

3. CONCLUSION

En conséquence, les constatations effectuées lors de cette visite ne font que conforter les propositions adressées à Monsieur le président de l'assemblée de la province Sud dans le cadre de la procédure de régularisation de cette installation.

Le chef de la section environnement industriel, L'inspecteur des installations classées
L'inspecteur des installations classées


Julie TABOULET




Didier FABRE